

**MAIRIE DE CANEJAN**  
**ARRETE DU MAIRE N° 042 /2020**

**6.1.7 – Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**Accès réglementé aux jardins familiaux**

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU la loi N°2020-290 d'urgence en date du 23 mars 2020,

VU la convention de partenariat avec l'association Les Jardins de l'Arriga en date du 15 novembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant la période du confinement, de réglementer l'accès aux jardins familiaux afin d'éviter la propagation du virus Covid-19,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès aux Jardins Familiaux de CANEJAN est réglementé comme suit jusqu'à la fin des mesures prises dans le cadre de la loi d'urgence :

- la présence des jardiniers doit relever exclusivement des seules nécessités liées aux cultures potagères
- dix personnes maximum sont autorisées à être présentes en même temps sur site
- une seule personne par parcelle maximum est autorisée
- une seule personne est autorisée en même temps dans la serre ou près des pompes ou dans les bâtiments communs
- l'utilisation d'outils communs est interdite
- une heure maximum de présence cumulée par jour est autorisée
- l'accès aux espaces d'agrément (pique-nique, etc) est strictement interdit
- le travail maraîcher de chaque jardinier doit s'effectuer dans le respect strict des gestes barrières

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association « Les Jardins de l'Arriga »,
- L'agent de la Police Municipale de Canéjan,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cestas,

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANEJAN, le 16 avril 2020

Le Maire  
Bernard GARRIGOU

